Fraude et nationalité :

la fraude *dans* l'acquisition de la nationalité
la fraude *par* l'acquisition de la nationalité

Bernadette Renauld

9 juin 2016

Le Code de 1984

- Pas de lien explicite entre nationalité et législation sur le séjour
- Pas de disposition concernant la fraude dans l'accès à la nationalité
- Pas de possibilité d'ôter une nationalité acquise par fraude : pas de procédure de rétractation prévue

- *MAIS* la fraude est un fait personnel grave empêchant l'accès à la nationalité
- *MAIS* Lois « modifiant la loi du … accordant des naturalisations »
- *MAIS* Gand, 5 février 2009 : « un manquement grave au sens de la loi est notamment le fait que l'intéressé ait obtenu la nationalité de manière frauduleuse »
- *MAIS* Cass., 23 janvier 2015 (concerne une option du 6 juillet 2006, suite à un mariage conclu le 21 juin 2002) : *« Fraus omnia corrumpit »*, *(R.D.E., 2015, p. 16 et note P. Wautelet)*

Loi du 6 août 1993 : art. 16 CNB

Modification de l'article 16 en vue de *lutter contre les mariages de complaisance* : le délai de vie commune exigé des époux avant que le conjoint de Belge puisse opter pour la nationalité belge passe de 6 mois à 3 ans, sauf si l'intéressé dispose, au moment de la déclaration, d'un droit de séjour de plus de 3 mois ou d'un établissement depuis au moins 3 ans

Loi-programme du 27 décembre 2006

- Article 10, alinéa 2 : « lutte » contre une « instrumentalisation » de la nationalité pour obtenir un droit de séjour
- Article 23 : « lutte » contre la fraude lors l'acquisition de la nationalité

Loi du 27 décembre 2006 : art. 10 CNB

Insertion de l'alinéa 2 dans l'article 10 du Code en vue de « mettre un terme » aux « *tentatives de détournement* de cet article » (exposé des motifs) et de « lutter contre une *pratique frauduleuse* dans le cadre de laquelle le nouveau-né est *instrumentalisé* par ses auteurs afin de pouvoir accéder par la suite au titre de séjour » (exposé du ministre en commission).

Cfr C.E., 8 avril 2004, n°130.199, *R.D.E.*, 2004, p. 194 : « considérant que la requérante a agi de manière à *éviter que son enfant acquière la nationalité équatorienne*, à ce qu'il soit belge par application de l'article 10 CNB (…) que la situation qu'elle présente comme exceptionnelle a été *délibérément suscitée* par elle; que la nationalité belge attribuée à son enfant paraît *exclusivement destinée* à servir d'argument à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (…) qu'en l'espèce, la situation (…) apparaît comme le résultat d'une forme *d'ingénierie juridique* qu'elle a mise en œuvre en vue de tenter d'obtenir en Belgique une autorisation de séjour qu'elle aurait dû solliciter avant de venir »

Art. 10, al. 2, CNB

« Toutefois, l'alinéa 1er ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci. »

Arrêt de la Cour constitutionnelle n°73/2008 du 24 avril 2008 :

- Un refus arbitraire de nationalité peut dans certains cas constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH)
- « En adoptant la disposition attaquée, le législateur a donc entendu lutter contre des *pratiques abusives* de parents étrangers destinées à *détourner* de leur objectif initial les garanties offertes contre l'apatridie par l'article 10 du Code de la nationalité belge »
- « la loi ne crée pas un obstacle insurmontable à l'obtention pour chaque enfant résidant en Belgique d'une nationalité déterminée et les raisons mentionnées […] constituent des motifs d'intérêt général justifiant la disposition attaquée. »

Circulaire du 25 mai 2007 :

- La disposition ne s’applique pas aux enfants de réfugiés reconnus ou de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire;

- La disposition ne s’applique pas aux demandeurs d’asile nés durant la procédure;

- Après le rejet de la demande d’asile, la nationalité attribuée à l’enfant pourrait lui être retirée sur la base de cette disposition

Trib. Fr. Bruxelles, 10 nov. 2015, *R.D.E.*, 2015 :

- « Le tribunal relève que l'alinéa 2 de l'article 10 du CNB … n'envisage nullement la remise en question de la nationalité belge octroyée précédemment à l'enfant sur la base de l'article 10, alinéa 1er, du CNB afin qu'il ne soit pas apatride. »
- La perte ultérieure de la nationalité belge n'intervient que s'il est prouvé que l'enfant possède une autre nationalité, pas qu'il pourrait en acquérir une autre.

Loi du 27 décembre 2006: art. 23 CNB

<u>Introduction de la déchéance pour fraude:</u>

Peuvent être déchus les Belges qui ont acquis la nationalité « sur la base de faits qu'ils ont présentés de manière altérée ou qu'ils ont dissimulés, ou sur la base de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la décision d'octroi de la nationalité ».

- Ne s’applique qu’aux acquisitions postérieures à l’entrée en vigueur de la loi-programme
- Ne vise que « les fraudes graves et avérées ayant eu une influence déterminante sur la décision d’octroi du statut » (circulaire du 25 mai 2007)
- L’action en déchéance pour fraude est prescrite par 5 ans à compter de la date d’obtention de la nationalité

Applications

- Gand, 5 février 2009, *contra* Gand, 12 novembre 2009
- Liège, 16 janvier 2012

Loi du 4 décembre 2012

- Objectif : rendre le code de la nationalité « neutre » par rapport à la migration
- Renforcement des exigences liées au séjour (art. 7*bis*)
- Sévérité accrue pour le remplacement de l'acte de naissance (art. 5)
- Définition des faits personnels graves inclut expressément les condamnations pour fraude
- Redéfinition de la déchéance pour fraude (art. 23)
- Nouvelle procédure en déchéance concomitante à l'annulation du mariage ou de la cohabitation légale (art. 23/1)

Loi du 4 décembre 2012, art. 5 CNB

Possibilité de remplacer l'acte de naissance par un document équivalent, système en cascade:

- Document consulaire
- Acte de notoriété
- Serment

Ajout en 2012 de la liste des pays pour lesquels l'impossibilité est présumée ; possibilité de prouver l'impossibilité pour le surplus

A.R. du 17 janvier 2013

- Liste de 4 pays;
- Rapport au Roi: pour les pays non mentionnés dans la liste, « l'intéressé devra – s'il souhaite remplacer son acte de naissance par un acte de notoriété – prouver … »
- Disparition de l'acte consulaire ?
- Travaux préparatoires L. 4 décembre 2012 : méfiance du législateur vis-à-vis des actes consulaires
- Pratique administrative depuis 2000 déjà : méfiance vis-à-vis des actes consulaires

Loi du 4 décembre 2012, Faits personnels graves

Définition non-exhaustive dans la loi et dans l'arrêté royal, notamment :

- Impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité de l'intéressé;
- Condamnation en raison d'une fraude sociale ou d'une fraude fiscale (cfr C.C., n°85/2016)
- Annulation judiciaire d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation légale de complaisance ou forcée.

Loi du 4 décembre 2012, art. 23 CNB

Peuvent être déchus, les Belges qui ont acquis la nationalité « à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour »

Loi du 4 décembre 2012, art. 23/1

Déchéance prononcée par le juge qui annule un mariage de complaisance

Trib. Anvers, 27 mai 2015 :

- Application à une personne qui avait acquis la nationalité sur la base de l'article 16 ancien CNB.

- La déchéance de nationalité appliquée à celui qui a acquis la nationalité sur la base d'un mariage de complaisance est par nature personnelle et doit être appliquée de manière restrictive. Elle ne touche pas les enfants qui étaient mineurs au moment du mariage et ont acquis la nationalité ultérieurement, sur la base de l'ancien art. 12*bis*, § 1er, 2°, CNB.

CNB, art. 23, 23/1 et 23/2

Protection contre l'apatridie, *sauf en cas de fraude* :

Conforme à la Convention de NY du 30 août 1961, art. 8 :

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.
2. Nonobstant la disposition du premier § du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant :

   [...]

   b) s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux;

   [...] »

Je vous remercie

bernadette.renauld@cour-constitutionnelle.be